

Arrêt

n° 303 903 du 27 mars 2024
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. DESENFANS
Square Eugène Plasky 92-94/2
1030 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 octobre 2023 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 août 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 février 2024 convoquant les parties à l'audience du 21 mars 2024.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me Me Z. AKCA loco Me C. DESENFANS, avocat, et S. LEJEUNE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« *A. Faits invoqués*

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise, d'origine ethnique bamendjou et vous êtes né le 07 août 1995 à Baré, commune située dans la région du Littoral au Cameroun.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

Vous vivez à Nkongsamba avec vos parents de votre naissance et jusqu'en début janvier 2021, quand vous quittez la maison familiale pour aller jouer au basket à Yaoundé.

Grâce à un ami de votre père, vous faites la connaissance de [S.], le fils du ministre du sport Narcisse Mouelle Kombi, et vous intégrez l'équipe junior de basket du Cameroun.

Un soir, après les entraînements, [S.] vient chez vous avec du vin et vous regardez des films pornos gay. Il vous demande ensuite de rester dormir et vous avez avec lui votre premier rapport sexuel. Le lendemain, bien que vous ayez peur de la réaction des gens, vous vous rendez compte que vous avez aimé. Vous comprenez ainsi que vous êtes gay.

Quelque temps après, il vous appelle pour vous dire que le Ministre voudrait vous inviter à une soirée pour parler de votre carrière. Il vous fait comprendre que ça pourrait être important pour avoir un contrat et vous acceptez. Lors de cette soirée, vous perdez connaissance et vous suspectez qu'ils ont ajouté de la drogue à votre jus de fruits. Vous vous réveillez le lendemain dans un parc avec des douleurs au dos et à l'anus et avec le pantalon taché de sang. Vous êtes soigné dans une clinique où les infirmières vous expliquent que vous avez été drogué et abusé sexuellement. Vous allez à la police avec votre mère pour porter plainte, mais dès que les policiers entendent le nom du Ministre, ils vous chassent en disant que vous ne pouvez pas porter plainte contre lui.

Après cette soirée, vous décidez de rentrer au village avec votre mère et vous racontez votre histoire au chef de quartier. Cependant, ce dernier ne vous aide pas, au contraire il vous dit qu'il ne veut pas de gens comme vous dans son quartier et il raconte aux autres personnes ce qui vous est arrivé à Yaoundé.

Après quelques jours, vous avez encore des problèmes de santé et votre mère vous fait soigner dans un centre de santé appelé Ekanté. Lors de votre hospitalisation, trois hommes avec un pantalon de la police viennent vous chercher et ils vous emmènent au commissariat de Nkongsamba où vous êtes détenu pendant dix jours. Votre mère arrive à vous faire libérer et à vous faire fuir le pays.

Vous quittez définitivement le Cameroun avec un passeport d'emprunt le 10 septembre 2021. Vous prenez un avion pour la Turquie et de là, vous continuez votre voyage pour arriver en Belgique le 20 octobre 2021 et vous y demandez la protection internationale le 18 novembre 2021.

À l'appui de vos déclarations, vous remettez une copie de la première page de votre passeport, une copie du certificat de genre de mort de votre père, une attestation de suivi psychologique et des photos.

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne.

Il ressort en effet de l'attestation de suivi psychologique dressée par votre psychologue datée du 16 mars 2023 que vous présentez les symptômes d'un état de stress post-traumatique. Afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande au Commissariat général, sous la forme de la prise en compte de votre vulnérabilité dans le cadre de votre entretien personnel et de l'analyse de vos déclarations. Lors de votre entretien notamment, des pauses fréquentes vous ont été proposées et l'officier de protection a veillé à mettre en place un climat de confiance, afin de faciliter le bon déroulement de l'entretien. Force est aussi de constater que votre entretien s'est déroulé sans que le moindre incident n'ait été à déplorer et sans que la moindre difficulté particulière ne soit apparue dans votre chef au cours de celui-ci.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Force est de constater que l'analyse de vos déclarations a mis en évidence des éléments empêchant de considérer qu'il existerait, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez votre homosexualité et vous dites craindre la justice camerounaise et la justice populaire ainsi que d'être tué par la volonté du Ministre du Sport Narcisse Mouelle Kombi (Notes de l'entretien personnel du 22 mars 2023, ci-après NEP1 CGRA, p.8).

Cependant, bien que le Commissariat général observe qu'il n'est pas évident de prouver objectivement son orientation sexuelle, il est en droit d'attendre d'un demandeur qui se dit homosexuel qu'il soit convaincant sur son vécu et son parcours relatif à cette orientation sexuelle. Autrement dit, le Commissariat général est en droit d'attendre d'une personne qui allègue des craintes ou des risques en raison de son orientation sexuelle qu'elle soit en mesure de livrer un récit circonstancié, précis et exempt d'incohérence majeure. Or, tel n'a pas été le cas vous concernant, et ce, pour les raisons suivantes.

Pour commencer, le CGRA n'est absolument pas convaincu par vos propos au sujet de la manière dont vous prenez conscience de votre homosexualité. Vous racontez que [S.], le fils ainsi que l'homme à tout faire du ministre, vient chez vous avec du vin. Vous commencez à boire ensemble et après, il met un film porno gay. Ce soir-là, vous couchez ensemble et vous comprenez ainsi être attiré par les hommes (NEP CGRA p.9, 10 et 11). Invité à vous exprimer sur votre ressenti, lorsque [S.], qui venait pour la première fois chez vous et avec qui vous n'aviez que des rapports professionnels, vous propose de regarder un film porno gay, vos propos demeurent particulièrement lacunaires et étonnantes. Plus précisément, vous dites que vous n'aviez jamais regardé des films pornos gay auparavant, mais que vous aviez confiance en lui, qu'il vous a dit de ne pas avoir peur et de ne jamais en parler avec qui que ce soit, pour ne pas mettre votre vie en danger (NEP CGRA p.10). À la question de savoir si vous étiez pour le moins surpris, vous répondez : « Évidemment, c'était la première fois et du coup, j'ai aimé subitement (...) » (Ibidem).

Vous continuez votre histoire en disant que [S.] vous fait des attouchements et vous demande de lui masser les pieds et les fesses. Vous passez ensuite à l'acte et, le lendemain matin, vous vous rendez compte que vous avez aimé (NEP CGRA p.9). Invité encore à vous exprimer sur votre ressenti lorsque vous comprenez éprouver de l'attraction envers les hommes, vous répondez étonnamment que ça ne vous dérangeait pas parce que vous n'aviez pas une relation avec quelqu'un, que vous faisiez confiance à [S.] et que vous pensiez à votre objectif relatif à l'équipe de basket (NEP CGRA p.11). Vous dites également que vous aviez peur, encore plus le lendemain, que la population sache, mais que vous n'auriez pas pu porter plainte contre lui parce que les relations homosexuelles sont interdites au Cameroun (NEP CGRA p.11). Exhorté à expliquer pour quelle raison vous auriez dû porter plainte étant donné que vous aviez aimé, vous expliquez que c'est votre mère, à qui vous vous confiez dès le lendemain, qui vous parle de ce genre de choses (Ibidem). Par ailleurs, vous dites plusieurs fois que vous aviez peur à cause du contexte social camerounais et que vous saviez que les personnes homosexuelles ne sont pas acceptées par la société ; le CGRA est donc très surpris lorsque, questionné sur votre ressenti à la découverte de votre homosexualité, vous répondez : « Moi, particulièrement, dans la tête, je savais que c'est comme un crime, mais ça ne me disait rien et je vais sûrement vivre et éviter de m'exposer comme avant. [...] » (NEP CGRA p.11).

Force est de constater que les circonstances dans lesquelles vous découvrez votre orientation sexuelle ainsi que votre réaction à cette découverte ne peuvent que susciter la perplexité et que vos déclarations lacunaires et peu circonstanciées ne reflètent pas le vécu d'un jeune homme qui se découvre homosexuel dans un contexte social très hostile comme celui que vous décrivez au Cameroun, ce qui affecte la crédibilité des faits que vous invoquez et surtout de votre orientation sexuelle alléguée.

Ensuite, votre comportement vis-à-vis de vos parents ainsi que leur réaction quand ils découvrent que vous êtes gay ne peuvent pas non plus emporter la conviction du CGRA quant à leur crédibilité. Vous expliquez que vos parents, surtout votre père, pratiquent le culte des crânes (NEP CGRA p. 4 et 5) et que, dans votre culture, l'homosexualité est strictement interdite. Plus précisément, vous dites : « Le fait de savoir que tu as un fils gay, c'est comme si tu as trahi ton peuple et tu as commis un crime » (NEP CGRA p.12). Le CGRA ne peut que constater alors l'incohérence entre vos propos successifs lorsque vous dites d'abord que pour vos parents, c'était comme s'ils vous avaient déjà perdu et la réaction de votre mère qui vous dit que c'est votre chemin et que vous avez toujours été comme ça (Ibidem).

Et encore, dans la mesure où vous dites que vous n'aviez jamais entendu vos parents parler de ce sujet parce que « C'était comme un crime de parler d'homosexualité avec les parents » (Ibidem), il est pour le moins surprenant que, dès le lendemain de la soirée avec [S.], vous décidiez d'en parler à votre mère sous prétexte qu'elle était votre seule confidente au Cameroun (NEP CGRA p.11 et 12).

De ce qui précède, le CGRA ne peut que douter de la crédibilité de vos déclarations au sujet de votre attitude ainsi que celle de vos parents.

Votre orientation sexuelle étant remise en question, le CGRA ne peut pas considérer comme établies les relations amoureuses que vous prétendez avoir eues.

En fait, vous ne parvenez pas à convaincre de la réalité de la relation entretenue avec votre partenaire amoureux [S.] qui serait également à l'origine de la prise de conscience de votre orientation sexuelle. Vous racontez que vous avez connu [S.] lorsque vous êtes arrivé à Yaoundé pour intégrer l'équipe de basket. Il était l'homme à tout faire du ministre, il vous a accueilli et il venait regarder les entraînements. Questionné au sujet de votre relation, vous expliquez que, en dehors des séances d'entraînement, vous le voyiez quand il venait récupérer les commissions que le ministre vous demandait de faire et que, parfois, il vous invitait dans des endroits privés après les matchs. Vous déclarez ne pas être en couple avec lui et avoir juste des flirts en cachette et que, après ladite soirée chez vous, vous n'avez plus eu de rapports sexuels avec lui (NEP CGRA p.12 et 13). Vous allégez qu'il vous a invité à une soirée avec le ministre, son père, pour parler de votre carrière et que, ce dernier, vous a drogué et violé. Vous n'avez aucun souvenir de ce qui s'est passé et quand vous vous réveillez le lendemain, vous êtes dans un parc et vous avez mal au dos, à l'anus et le pantalon taché de sang. Vous comprenez ainsi que vous avez été drogué et abusé (NEP CGRA p.13). Or, le CGRA ne peut qu'être étonné lorsque vous dites que [S.] vous appelle ensuite pour vous remettre de l'argent et que vous ne lui posez aucune question concernant cette soirée et ce qui s'est passé. Questionné sur ce point, vous vous contentez de dire que vous n'avez jamais cherché à savoir et que vous avez plutôt fait confiance à ce que les infirmières vous ont dit (NEP CGRA p.14). Force est de constater que votre manque total d'intérêt à savoir ce qui vous est réellement arrivé est incompatible avec le comportement qu'on pourrait attendre d'une personne qui se réveille dans un parc sans aucun souvenir et qui suspecte avoir été droguée et violée par le père de son partenaire et avec l'aide de ce dernier. D'autant plus que vous dites, ensuite, avoir pris contact avec [S.] quand vous êtes arrivé en Turquie pour lui demander des nouvelles de votre mère (Ibidem) et que vous ne donnez aucune explication cohérente à ce sujet. Au contraire, vous allégez avoir pris contact avec lui parce qu'il était au courant des activités du ministre, vous lui faisiez confiance parce que vous aviez des affinités et vous vous sentez désormais en sécurité loin du pays (NEP CGRA p.14).

Au surplus, relevons que des incohérences sont apparues entre vos propos à l'OE et l'histoire que vous avez relatée devant le CGRA lorsque vous dites que le soir où vous avez été drogué, les trois personnes qui étaient avec vous ont proposé de vous raccompagner à la maison et que le lendemain, vous vous êtes réveillé dans une clinique à Yaoundé (Questionnaire CGRA à l'OE).

Cela étant dit, votre relation avec [S.] ainsi que le fait que vous seriez menacé par le ministre parce que vous lauriez dénoncé pour viol ne peuvent pas être considérés comme crédibles.

Au sujet du flirt que vous dites avoir eu en Belgique avec un certain [C.] (NEP CGRA p.15-16), la description que vous en donnez ne permet pas de rétablir la crédibilité de vos déclarations .

Par conséquent, vous êtes resté en défaut d'établir le bien-fondé des craintes et des risques que vous allégez. Le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourrez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire. Par ailleurs, le Commissariat général n'aperçoit dans vos déclarations aucune autre indication de l'existence de sérieux motifs de croire que vous seriez exposé, en cas de retour au pays, à un risque tel que mentionné ci-dessus.

Relativement aux documents que vous versez pour appuyer vos déclarations, la copie de votre passeport (Dossier administratif – farde Documents, pièce n° 1) tend à prouver votre identité et votre nationalité, éléments qui ne sont nullement remis en cause par le CGRA.

La copie du certificat de genre de mort de votre père (Dossier administratif – farde Documents, pièce n° 2) ne peut pas renverser le sens de la présente décision. En effet, aucun lien ne peut être établi entre ce document et les faits que vous avez relatés.

S'agissant de l'attestation de suivi psychologique que vous avez déposée (Dossier administratif – Farde documents, pièce n°3) bien que nous ayons du respect et de la compréhension pour les troubles éventuels dont vous souffrez, elle n'est pas de nature à modifier le sens de la présente décision. En effet, aucun lien ne peut être établi avec certitude entre le traumatisme qu'elle constate et les faits allégués à la base de votre demande de protection internationale. Les notes de votre entretien personnel ne reflètent par ailleurs pas l'existence de difficultés particulières à vous exprimer sur des événements passés sensibles ou à relater les événements vécus.

Quant aux photographies (Dossier administratif – farde Documents – pièce n°4), le Commissariat Général estime que de telles preuves ne permettent aucunement d'attester des faits que vous invoquez. Le

Commissariat général est dans l'impossibilité de s'assurer des conditions dans lesquelles elles ont été prises et de l'identité des personnes qui y figurent ou de leur lien éventuel avec vous.

Le CGRA a également pris en compte les corrections que vous avez apportée aux notes de l'entretien personnel (Dossier administratif – farde Documents – pièce n°5), envoyées par courriel par votre avocat le 11 avril 2023. Néanmoins, il convient de rappeler que la possibilité de recevoir ces notes et de transmettre des remarques à ce sujet ne constitue en aucun cas une opportunité de modifier les réponses que vous avez données au cours de cet entretien.

Enfin, conformément à l'article 48/4, §2, c), de la loi du 15 décembre 1980, un demandeur peut également se voir accorder le statut de protection subsidiaire lorsqu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel de menaces graves contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

*Il ressort d'une analyse approfondie de la situation sécuritaire actuelle au Cameroun (voir **COI Focus « Cameroun. Régions anglophones : situation sécuritaire. »** du 20 février 2023, disponible sur https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_cameroun_regions_anglophones_situation_securitaire_20230220.pdf ou <https://www.cgvs.be/fr>) que ce pays est actuellement affecté par une crise appelée « crise anglophone ». Il s'agit toutefois d'un conflit localisé, qui se limite principalement aux deux régions anglophones du Nord-Ouest et du Sud-Ouest. La zone francophone du Cameroun n'est pas affectée par les violences liées à la crise anglophone, mis à part quelques incidents isolés, principalement à la frontière des régions anglophones. Il ressort donc clairement des informations que la violence liée à la crise anglophone est actuellement d'une ampleur très limitée dans la partie francophone du pays et qu'elle n'est pas généralisée. Dès lors, l'on ne peut pas affirmer qu'un civil, du seul fait de sa présence, y court un risque réel de subir une atteinte grave au sens de l'article 48/4 §2 c) de la loi du 15 décembre 1980. Compte tenu des constatations qui précèdent, et après une analyse approfondie de toutes les informations disponibles, force est de conclure que la situation dans la partie francophone du Cameroun, plus précisément dans la région du Littoral (Nkongsamba) dont vous êtes originaire, ne répond pas aux critères définis à l'article 48/4, § 2 c) de la loi du 15 décembre 1980, qui vise à offrir une protection dans la situation exceptionnelle où la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé atteint un niveau tel qu'il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans le pays en question, ou en l'espèce dans la région en question, un civil y serait exposé, du seul fait de sa présence, à un risque réel de subir une atteinte grave telle que visée à l'article 48/4 §2 c) précité.*

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 Le requérant reproduit le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

2.2 Dans un moyen unique, le requérant invoque la violation de l'article 1^{er}, § A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés (modifié par l'article 1^{er}, §2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, ci-après dénommés « la Convention de Genève ») ; la violation des articles 48 à 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») ; la violation des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative la motivation formelle des actes administratifs ; la violation de l'article 17, § 2 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides (C. G. R. A.) ainsi que son fonctionnement ; la violation du devoir de minutie et « du principe général de bonne administration et du devoir de prudence.

2.3 Il rappelle tout d'abord les obligations que ces dispositions et principes imposent à la partie défenderesse.

2.4 Sous l'angle de la protection statutaire, le requérant affirme qu'il nourrit à l'égard du Cameroun une crainte fondée d'être victime de persécutions personnelles graves en raison de son homosexualité. Il déduit de ce qui précède que sa crainte ressortit au champ d'application de la Convention de Genève dès lors qu'elle a pour origine son appartenance au groupe social des homosexuels camerounais. Il invoque encore en sa faveur l'application de la présomption prévue par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 et le bénéfice du doute. Il rappelle également différentes règles qui doivent gouverner l'établissement des faits

invoqués par une personne dont les craintes sont liées à son orientation sexuelle ainsi que l'appréciation du bienfondé de ces craintes. Il reproche à cet égard à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié la crédibilité de son récit. A l'appui de son argumentation, il cite des informations dénonçant la situation des homosexuels au Cameroun ainsi que des extraits d'arrêts de la Cour de justice européenne et du Conseil. Il soutient que sa seule orientation sexuelle justifie que la qualité de réfugié lui soit reconnue.

2.5 Après avoir insisté sur le caractère tabou de l'homosexualité au Cameroun, sur la difficulté de prouver son orientation sexuelle et sur le caractère subjectif de l'appréciation de la partie défenderesse, le requérant conteste la pertinence des motifs concernant la découverte de son orientation sexuelle et sa relation avec S.. Son argumentation tend à réitérer ses propos et à en affirmer le caractère convaincant au regard des explications factuelles qu'il développe.

2.6 Il déclare ensuite remplir pour les mêmes raisons les conditions pour se voir octroyer le statut de protection subsidiaire en application de l'article 48/4, §2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980. Il rappelle notamment que l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (C. E. D. H.) interdit les traitements inhumains et dégradants.

2.7 En conclusion, le requérant prie le Conseil, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié, ou à tout le moins, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. A titre subsidiaire, il sollicite l'annulation de l'acte attaqué.

3. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

3.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, en son paragraphe premier, est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

3.2 A l'appui de sa demande d'asile, le requérant invoque une crainte liée à son orientation sexuelle. Dans l'acte attaqué, la partie défenderesse expose pour quelles raisons elle estime que le requérant n'établit la réalité ni de son orientation sexuelle ni des faits allégués. Elle constate que des lacunes, incohérences et invraisemblances relevées dans les dépositions successives du requérant relatives à la prise de conscience de son orientation sexuelle, son attitude à l'égard de ses parents ainsi que leurs réactions, sa relation avec S. et le lieu où il a repris conscience après avoir été drogué et abusé en hypothèquent la crédibilité. Elle développe également les raisons pour lesquelles elle considère que les documents produits devant elle ne permettent pas de conduire à une appréciation différente. Le requérant reproche quant à lui à la partie défenderesse d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité de son récit.

3.3 A cet égard, si la partie défenderesse a pour tâche de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande en veillant notamment à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 227 623 du 21 octobre 2019), le Conseil observe qu'aucun manquement à cette obligation ne peut lui être reproché en l'espèce. Il rappelle en outre qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 et de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande de protection internationale qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

3.4 En l'espèce, la partie défenderesse expose pour quelles raisons elle estime que les déclarations du requérant et les documents qu'il produit ne sont pas de nature à convaincre de la réalité des faits allégués et du bienfondé de la crainte de persécution invoquée. La motivation de cette décision est suffisamment claire et intelligible pour permettre à ce dernier de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant que ses dépositions présentent des incohérences, lacunes et invraisemblances qui empêchent d'accorder foi à son récit et en expliquant pour quelles raisons elle écarte les documents produits, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles ce dernier n'a pas établi qu'il craint d'être persécuté en cas de retour dans son pays.

3.5 Le Conseil constate, à la lecture des pièces du dossier administratif, que les motifs de l'acte attaqué se vérifient et sont pertinents. Il observe en effet que ses dépositions concernant des éléments centraux de son récit, en particulier sa perception de son orientation sexuelle, la seule relation homosexuelle qu'il dit avoir

entretenue au Cameroun et les circonstances dans lesquelles il dit avoir rencontré des difficultés avec ses autorités sont généralement dépourvues de consistance. Le Conseil se rallie également aux motifs sur lesquels la partie défenderesse se fonde pour écarter les documents produits.

3.6 Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une analyse différente. Le requérant réitère ses propos, minimise la portée des incohérences, lacunes et autres anomalies qui y sont relevées par la partie défenderesse et soutient que l'orientation sexuelle invoquée ainsi que les faits allégués sont réels. Il reproche essentiellement à la partie défenderesse d'avoir fait une analyse subjective des faits invoqués et fait valoir que sa seule orientation sexuelle justifie qu'une protection internationale lui soit assurée, compte tenu de la situation prévalant au Cameroun.

3.7 Le Conseil n'est pas convaincu par cette argumentation. Il rappelle tout d'abord que l'obligation de motivation de la Commissaire générale ne la constraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine. Certes, l'établissement et l'appréciation de la réalité de l'orientation sexuelle d'un demandeur d'asile sont des tâches particulièrement délicates. Il n'en demeure pas moins que c'est au demandeur d'asile d'établir la réalité de cette orientation sexuelle et non à la partie défenderesse d'établir que ce dernier n'a pas l'orientation sexuelle alléguée. S'il souhaite éviter une appréciation subjective de sa demande, c'est dès lors au demandeur d'asile qu'il appartient de fournir des éléments objectifs à l'appui de celle-ci. A défaut de pouvoir fournir d'élément de preuve matériel, il lui est notamment loisible de relater différents événements concrets liés à l'orientation sexuelle alléguée. La jurisprudence de la Cour de Justice européenne citée dans le recours n'énerve en rien ce constat.

3.8 En l'espèce, le Conseil constate que l'officier de protection, qui a longuement interrogé le requérant le 22 mars 2023 (dossier administratif, pièce 6, p.p. 1-18, 3 heures et 3 minutes), lui a offert maintes occasions de fournir de tels éléments et il n'aperçoit, à la lecture des notes de cet entretien personnel, aucune indication que les questions posées au requérant auraient été inadéquates au regard de son profil particulier et du caractère tabou de l'homosexualité au Cameroun. Le Conseil ne peut dès lors pas suivre le requérant lorsqu'il accuse la partie défenderesse de subjectivité. Pour sa part, le Conseil estime, à l'instar de la partie défenderesse, que le requérant ne fournit pas d'élément de nature à convaincre de la réalité de son orientation sexuelle. Il constate en particulier ses déclarations au sujet de sa relation avec S., personne qui l'a conduit à prendre conscience de son homosexualité et avec qui il a noué sa seule relation homosexuelle au Cameroun, sont généralement confuses, lacunaires et peu vraisemblables. Le requérant ne conteste par ailleurs pas le caractère contradictoire de ses dépositions successives au sujet des circonstances dans lesquelles il déclare avoir été abusé par le père de S. et il ne fournit aucun éclaircissement de nature à expliquer qu'il ait continué à avoir des contacts avec S., sans toutefois exiger d'explication au sujet de la complicité de ce dernier dans l'agression sexuelle dont il déclare avoir été victime. Les vagues allégations fournies à l'audience sur la façon dont il vit son orientation sexuelle en Belgique ne permettent pas de rétablir la crédibilité défaillante de son récit.

3.9 Le Conseil constate encore que la partie défenderesse développe valablement les raisons pour lesquelles elle estime que les documents produits devant elles ne permettent pas d'établir que la réalité des faits allégués et il n'aperçoit dans le recours aucun élément de nature à mettre en cause la pertinence de ces motifs.

3.10 Enfin, le Conseil observe que la présomption prévue par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 n'est pas applicable en l'espèce dès lors que la réalité des faits allégués par le requérant n'est pas établie.

3.11 Il résulte de ce qui précède que les motifs de la décision entreprise constatant le défaut de crédibilité des faits invoqués sont établis. Le Conseil constate que ces motifs sont pertinents et suffisent à fonder la décision entreprise. Il estime par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de cette décision ni les arguments de la requête s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

3.12 En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

4.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ». Selon le paragraphe 2

de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

4.2 Le requérant ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Il invoque notamment une crainte d'être détenu en raison de son orientation sexuelle.

4.3 Dans la mesure où la décision a constaté, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ou motifs, en particulier son orientation sexuelle, manquent de crédibilité, il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour au Cameroun, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

4.4. Le Conseil constate encore qu'il n'est pas plaidé, et lui-même ne constate pas au vu de l'ensemble des pièces du dossier, que la situation dans la région d'origine du requérant, correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

4.5. Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande du requérant de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5. L'examen de la demande d'annulation

La partie requérante sollicite l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept mars deux mille vingt-quatre par :

M. de HEMRICOURT de GRUNNE, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

J. MOULARD, greffier assumé.

Le greffier,

La présidente,

J. MOULARD

M. de HEMRICOURT de GRUNNE